

Année scolaire 2023-2024

CONVENTION
SEQUENCE D'OBSERVATION EN
MILIEU PROFESSIONNEL
Du 05/02/2024 au 09/02/2024

EXEMPLAIRE

COLLEGE

ENTREPRISE

RESPONSABLES LEGAUX

NOM – Prénom

Classe

Professeur Principal

Période de stage Du...05/02/2024.Au...09/02/2024

Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1,
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L.411-3,
L.421-7, L. 911-4,
Vu le code civil, et notamment son article 1384,
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des
élèves mineurs de moins de seize ans,
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu
professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans,

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par
en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil.

Dénomination de l'entreprise :

Domaine d'activité :

Adresse : Ville :

CP :

N° de téléphone de l'entreprise :

Nom et N° de téléphone de la personne qui suit l'élève :

(pour prise de contact par le collège lors du stage)

d'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par **Ophélie CORNIOU**, Principale du Collège
GUILHERMY – 6 Avenue du Général de Monsabert 31100 TOULOUSE

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2- Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 -Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élève.

Article 5 -Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 -Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise "ou" responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance (*MAIF – n° 28935117*) couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8- Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom de l'élève : Classe :

Établissement d'origine : **Collège GUILHERMY TOULOUSE**

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel (tuteur) :

Nom du Professeur Principal, chargé de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :

Horaires journaliers de l'élève mineur de moins de 16 ans, conformément à la réglementation en vigueur : **7 heures maximum par jour et 30 heures par semaine pour les moins de 15 ans ; 7 heures maximum par jour et 35 heures par semaine pour les plus de 15 ans – Début de journée pas avant 6h et fin de journée pas après 20h – Pause de 30 minutes minimum après 4h30 travaillées. Pas de présence en entreprise en dehors des jours d'ouverture du collège (vacances scolaires, jours fériés, samedis et dimanches).**

TABLEAU à REMPLIR par l'ENTREPRISE

	Matin		Après-midi		Total journée 7h maximum
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
Total semaine					
Maximum 30h si moins de 15 ans et maximum 35h si plus de 15 ans					

Objectifs de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Découverte d'une entreprise, découverte d'un champ professionnel et des métiers associés
Livret de stage à compléter (en possession de l'élève).

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Visite ou entretien téléphonique d'un professeur pendant la semaine de stage.

Activités prévues :

Observation et compte rendu écrit puis oral par l'élève.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Evaluation du rapport de stage écrit et présentation orale de ce compte rendu.

B - ANNEXE FINANCIÈRE

L'hébergement, la restauration et le transport de l'élève entre le domicile et le lieu de stage sont à la charge de la famille.

<p align="center">Le chef d'entreprise</p> <p>Date :</p> <p>Signature :</p>	<p align="center">La Principale</p> <p>Date :</p> <p>Signature :</p> <p align="center">Ophélie CORNIOU</p>
---	--

Vu et pris connaissance,

<p>Date :</p> <p>Signature des représentants légaux :</p>	<p>Date :</p> <p>Signature de l'élève :</p>	<p>Date :</p> <p>Signature du Professeur Principal :</p>
---	---	--